



**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le 8 juillet à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal : lundi 4 juillet 2016**

**PRESENTS:** MATHIEU Laurent; BOSREDON Michel; RAYNAL-GISSON Brigitte ; CARBONNIERE Jacques; REY Daniel; JEANNEL Lola ; REGNIER Bernard ; LAROCHE Anne-Laure; MENUGE Céline ; THOUREL Franck; BOUDY Gérard ; SEGUY Carolina; BERTIN Christine ; TEILLAC Christian; TASSAIN Christine ;

**ABSENTS AVEC PROCURATION :** Ludovic MARZIN à Laurent MATHIEU ; LEFEBVRE Bernard à Brigitte RAYNAL-GISSON ; BAUDRY Josette à Jacques CARBONNIERE.

**ABSENT :** RODRIGUEZ Natalia ; HIAUT Marie-Paule; SGRO Brice ; Pascal SEGONDAT ; TEBBOUCHE Philippe.

Bernard REGNIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 mai 2016 est adopté sans modification.

**N° : 201601077**

**PROJET DE PERIMETRE D'UN SYNDICAT MIXTE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL (SI) DE VOIRIE FORESTIERE ET DE DFCI DE LA FORET BARADE, DU SI DE LA DOUBLE, DU SI DU DFCI DE VERGT, DU SIVOM DE DFCI ET DE VOIRIE FORESTIERE DE VILLAMBLARD, DU SI DE DFCI DU LANDAIS ET DU SI DE DEVELOPPEMENT FORESTIER DES COTEAUX DU PERIGORD NOIR.**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la proposition n°36 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale qui prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la fusion du syndicat intercommunal (SI) de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir, Par courrier en date du 26 mai 2016, monsieur le Préfet de la Dordogne a transmis à la commune l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du SI de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir afin de le soumettre au conseil municipal.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 35 et 40,

**Vu** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne présentée par Monsieur le Préfet le 5 octobre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF/DDL/2016/0098 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du SI de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir,

**Vu** la délibération n°201501121 en date du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal émettait un avis défavorable à la proposition n°36 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyant la fusion du SI de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade, du SI de DFCI de la Double, du SI de DFCI de Vergt, du SIVOM de DFCI et voirie forestière de Villamblard, du SI de DFCI du Landais et du SI de développement forestier des Coteaux du Périgord Noir,

**Considérant** que cet arrêté n'a pas intégré les termes de la délibération du conseil municipal n°201501121 du 17 décembre 2015,

**Considérant** que cet arrêté n'a pas non plus pris en compte les attendus présentés par la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Voirie Forestière et de Défense Contre l'Incendie de la Forêt Barade en date du 30 Novembre 2015,

**Considérant** que le conseil municipal ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier en termes de compétence, d'organisation, de financement et d'opérationnalité, l'intérêt d'une fusion des six syndicats concernés,

**Considérant** que monsieur le Préfet indique que la fusion des actuels syndicats représente une première étape vers la constitution d'une future structure élargie, destinée à devenir l'interlocuteur unique attendu par les services départementaux d'incendie et de secours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 0 voix pour, 11 contre et 7 abstentions,**

**EMET** un avis **défavorable** à l'arrêté préfectoral ;

**S'ETONNE** de la nécessité de constituer une structure élargie destinée à devenir l'interlocuteur unique attendu par les services départementaux d'incendie et de secours en ayant recours à une « première étape » qui est la fusion des syndicats de DFCI dont l'intérêt est discutable. Compte tenu du risque avéré dans notre département, il eut été plus opportun d'atteindre cet objectif sans phase intermédiaire ;

**SE DECLARE** incompétent pour proposer de définir la représentation, les statuts et les compétences de la fusion envisagée pour laquelle il est défavorable. Pas plus qu'il ne s'estime devoir être impacté par une participation à des « groupes de travail » qui auraient pour mission d'établir ses orientations ;

**ENVISAGE** de reconsidérer son adhésion à cette nouvelle entité si « la procédure de passer-oute » est mise en œuvre ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **201602078**

### **PROJET DE MODIFICATION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLE DE L'HOMME PAR EXTENSION AUX COMMUNES D'AUDRIX ET DE LIMEUIL ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle les propositions n° 9 du schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant l'extension de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil.

Par courrier en date du 28 avril 2016, monsieur le Préfet de la Dordogne a transmis à la commune l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la communauté de communes Vallée de l'Homme par extension aux communes d'Audrix et de Limeuil.

Cette extension de périmètre de la communauté de communes modifie la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ainsi :

<b>Commune</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Répartition actuelle</b>	<b>Répartition de droit commun applicable au 01/01/2017</b>
MONTIGNAC	2 814	7	8
LE BUGUE	2 702	7	7
ROUFFIGNAC ST-CERNIN	1 569	4	4
LES EYZIES DE TAYAC	812	2	2
PLAZAC	687	2	2
AUBAS	634	2	1
SAINT CHAMASSY	529	2	1
LA CHAPELLE AUBAREIL	516	1	1
JOURNIAC	451	1	1
SAINT LEON / VEZERE	429	1	1
SAINT AMAND DE COLY	398	1	1
CAMPAGNE	395	1	1
TURSAC	347	1	1
LES FARGES	324	1	1
MAUZENS ET MIREMONT	321	1	1
VALOJOUX	274	1	1
THONAC	259	1	1

FLEURAC	242	1	1
SERGEAC	219	1	1
SAINT FELIX DE REILHAC	208	1	1
PEYZAC LE MOUSTIER	187	1	1
SAVIGNAC DE MIREMONT	171	1	1
SAINT AVIT DE VIALARD	169	1	1
MANAURIE	157	1	1
SAINT CIRQ	131	1	1
FANLAC	128	1	1
AUDRIX	288		1
LIMEUIL	343		1
<b>TOTAL</b>	<b>15 704</b>	<b>45</b>	<b>46</b>

En application du droit commun, les communes d'Audrix et de Limeuil disposent d'un siège chacune dans le nouveau conseil communautaire, les communes d'Aubas et Saint Chamassy perdent chacune un siège et la commune de Montignac gagne un siège.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 35 et 40,

**Vu** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne présentée par Monsieur le Préfet le 5 octobre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF/DDL/2016/0066 portant projet de modification du de la communauté de communes Vallée de l'Homme par extension aux communes d'Audrix et de Limeuil,

**Vu** la délibération n°201501121 en date du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal émettait un avis favorable à la proposition n°9 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyant la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac après retrait d'Auriac-du-Périgord,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'arrêté préfectoral N° PREF/DDL/2016/0066 portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Montignac après le retrait de la commune d'Auriac-du-Périgord ;

**APPROUVE** la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **201603079**

### **PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTIGNAC APRES LE RETRAIT DE LA COMMUNE D'AURIAC-DU-PERIGORD.**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle les propositions n° 39 et 40 du schéma départemental de coopération intercommunale qui prévoient les dissolutions du syndicat intercommunal d'action sociale du Bugue après intégration d'Audrix dans la CCVH et du SIAS de Montignac après retrait de la commune d'Auriac-du-Périgord. La communauté de communes devra étendre sa compétence action sociale et créer un centre intercommunal d'action sociale auquel pourra être confié tout ou partie de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Par courrier en date du 6 juin 2016, monsieur le Préfet de la Dordogne a transmis à la commune l'arrêté préfectoral portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Montignac après le retrait de la commune d'Auriac-du-Périgord afin de le soumettre au conseil municipal. Ceci est une première étape avant la dissolution du SIAS de Montignac.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 35 et 40,

**Vu** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne présentée par Monsieur le Préfet le 5 octobre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF/DDL/2016/0108 portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Montignac après le retrait de la commune d'Auriac-du-Périgord,

**Vu** la délibération n°201501121 en date du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal émettait un avis défavorable à la proposition n°40 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale prévoyant la dissolution du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac après retrait d'Auriac-du-Périgord,

**Considérant** que cet arrêté n'a pas intégré les termes de la délibération du conseil municipal n°201501121 du 17 décembre 2015,

**Considérant** que le conseil municipal ne dispose pas d'élément suffisant pour apprécier l'impact d'un point de vue financier, organisationnel et de service rendu à la population du projet de regroupement des CIAS de Montignac et du Bugue au sein d'un CIAS unique rattaché à la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 11 voix contre et 7 voix pour,**

**EMET** un avis **défavorable** à l'arrêté préfectoral N° PREF/DDL/2016/0108 portant projet de modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Montignac après le retrait de la commune d'Auriac-du-Périgord ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **N° 201604080**

#### **SCHEMA DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME ET LES COMMUNES MEMLBRES POUR LA PERIODE 2016-2018.**

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article L 5211-39- 1 du CGCT, M. le Maire présente le schéma de mutualisation de service, approuvé par le conseil communautaire le 19 mai dernier, sur lequel le conseil municipal doit se prononcer.

Le cadre juridique de la mutualisation est issu de la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 et de la loi « NOTRE » de 2015 qui la complète. Les objectifs en sont les suivants : l'amélioration de la qualité du service public, la nécessité de « re-périmétrer » l'offre de services, la maîtrise des dépenses et la mise en œuvre de principes de solidarité territoriales à l'échelle intercommunale. La mutualisation est, soit descendante, par la mise à disposition par la CCVH de moyens pour la commune ou soit ascendante, la commune mettant ses moyens à la disposition de la CCVH. Les actions développées, les conventions et les montants des participations financières sont détaillées dans le rapport ainsi que les perspectives à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable au projet de rapport sur le schéma de mutualisation de services de l'intercommunalités et de ses communes membres.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **N° 201605081**

#### **PLAN LOCAL D'URBANISME : DESIGNATION DE L'ELU REFERENT.**

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, menée par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, il convient de désigner un référent PLUi par commune qui recevra l'ensemble des informations sur l'avancé de ce document d'urbanisme ainsi que de nommer certains élus pour représenter la commune dans les divers groupes de travail à thème.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE :**

✓ Elu référent PLUi : Jacques CARBONNIERE

Pour les groupes de travail à thématique :

- ✓ Groupe « Habitat et développement urbain » : Josette BAUDRY, Christine BERTIN.
- ✓ Groupe « Activités économiques » : Ludovic MARZIN, Christian TEILLAC, Franck THOUREL.
- ✓ Groupe « Environnement paysage et identité du territoire » : Josette BAUDRY, Michel

BOSREDON, Natalia RODRIGUEZ, Pascal SEGONDAT,

- ✓ Groupe « Agriculture et Forêt » : Laurent MATHIEU, Pascal SEGONDAT,
- ✓ Groupe « Tourisme » : Lola JEANNEL, Anne-Laure LAROCHE, Natalia RODRIGUEZ.

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **201606082**

#### **CONVENTION AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE POUR LA FOURNITURE, LA MAINTENANCE, L'ASSISTANCE ET LA FORMATION ET L'HEBERGEMENT DE LA SUITE PROGICIEL « BERGER LEVRULT ».**

Rapporteur : M. le Maire

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD) se propose de fournir et maintenir la solution d'applicatifs professionnels pour les collectivités locales e.magnus de Berger Levrault. La solution est proposée en mode Saas. L'hébergement sera réalisé sur les infrastructures du Conseil départemental de la Dordogne.

L'ATD propose donc de passer une convention qui a pour but de définir les conditions de migration, de fourniture, de maintenance, d'assistance, de formation et d'hébergement de la solution progicielle e.magnus de Berger-Levrault. Cette convention est conclue pour une durée de 3 années, puis sera renouvelable annuellement tacitement.

La contribution de la commune sera de 1074 € en 2016, année de migration, et de 2760 € en 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de recourir à la solution d'applicatifs professionnels pour les collectivités locales e.magnus de Berger Levrault proposée par l'ATD ;

**APPROUVE** les termes de la convention qui a pour but de définir les conditions de migration, de fourniture, de maintenance, d'assistance, de formation et d'hébergement de la solution progicielle e.magnus de Berger-Levrault, à intervenir entre la commune et l'ATD ;

**AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention ;

**DONNE MANDAT** à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **201607083**

#### **CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNE DE MONTIGNAC SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DANS L'AGGLOMERATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES n° 704 et 704<sup>E</sup>**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le département de la Dordogne afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux dans le cadre de la valorisation de son bourg.

Ces travaux d'aménagement concernent l'avenue du Chambon (RD 704) et l'intersection entre la rue du 4 septembre (RD 704) et la rue du 19 mars 1962 (RD 704<sup>E</sup>) ;

La convention définit les obligations respectives de la commune et du département et précise notamment :

- ✓ les conditions techniques, financières et administratives selon lesquelles la commune est autorisée à occuper et à utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental,
- ✓ les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de Montignac.

Enfin, la convention permet à la commune de percevoir le fonds de compensation de la TVA.

Cette convention vaut permission de voirie.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre le Département de la Dordogne et la commune de Montignac ;

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention ;

**DONNE MANDAT** à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **201608084**

### **PROJET D'ECLAIRAGE PUBLIC : MODERNISATION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU BARRY- 2 EME PARTIE (DEVANT LE PARKING P2).**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montignac est adhérente au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au syndicat départemental d'établir un projet qui prévoit les aménagements suivants :

-rue du Barry 2ème partie.

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de 9 837,91 €

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24.

Il est convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 75% de la dépense nette H.T., s'agissant de travaux « d'extension ».

La commune de Montignac s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE24.

La commune de Montignac s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DONNE MANDAT** au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés.

**APPROUVE** le dossier qui lui est présenté,

**S'ENGAGE** à régler au SDE 24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et l'émission du titre de recettes, les sommes dues.

**S'ENGAGE** à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE24.

**S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Montignac.

**ACCEPTE** ce se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **201609085**

### **SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2015.**

Rapporteur : M. le Maire

Le délégué produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégué 2015 du service public d'eau potable,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** dudit rapport annuel ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **201610086**

### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR 2015.**

Rapporteur : M. le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2015, établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour 2014

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le présent rapport ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **201611087**

#### **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2015.**

Rapporteur : M. le Maire

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour examen au conseil municipal.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Après s'être fait présenter le rapport annuel du délégataire 2015 du Service public d'assainissement collectif,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** dudit rapport annuel ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **201612088**

#### **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2015.**

Rapporteur : M. le Maire

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2015 établi conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est présenté à l'assemblée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Après s'être fait présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour 2015 le conseil municipal, à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le présent rapport ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **201613089**

#### **MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A LA MAISON DUCHENE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DORDOGN'ART.**

Rapporteur : M. le Maire

L'association « Dordogn'Art » a pour but de développer, favoriser et de mettre en valeur l'artisanat local de la Vallée de l'Homme.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition un local d'environ 15 m2 au rez-de-chaussée du bâtiment dit « Maison Duchêne », situé place Raffarin à Montignac, au profit de l'association « Dordogn'Art » afin d'y aménager une salle d'exposition et de vente d'objets artisanaux locaux.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuite.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mettre à disposition un local d'environ 15 m2 au rez-de-chaussée du bâtiment dit « Maison Duchêne », situé place Raffarin à Montignac, au profit de l'association « Dordogn' Art » afin d'y aménager une salle d'exposition et de vente d'objets artisanaux locaux. ;

**DECIDE** que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **201614090**

### **MODIFICATION DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : M. le Maire**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création des emplois suivant suite à des avancements de grade :

- Un adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à temps complet
- Un brigadier-chef principal de police municipale à partir du 19 juillet 2016 à temps complet

Il convient également de créer le régime indemnitaire pour le grade de brigadier-chef principal de police municipale.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la délibération du 2 Juillet 2007 reçue en sous préfecture le 9 juillet 2007 fixant les ratios pour les avancements de grades,

**Vu** la délibération du 23 septembre 2011 qui fixe le régime indemnitaire des agents communaux et les conditions d'attribution,

**Considérant** les besoins des services,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la délibération du 23 septembre 2011,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE** son accord pour la création des emplois présentés ci-dessus ;

**PRECISE** que ces décisions modifient le tableau des emplois ;

**DECIDE** d'attribuer les primes et indemnités énumérées ci-dessous dans les conditions mentionnées ci-dessous :

#### **1-Indemnité d'administration et technicité**

(décret 2002-61 du 14 janvier 2002 – arrêté ministériel du 14 janvier 2002)

Les agents bénéficiaires sont les agents de catégorie C et catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 relevant des grades énumérés ci-après ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et agents recrutés en contrat de mission temporaire, de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires susvisés. Elle est versée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel et temps non complet. La périodicité de versement est mensuelle.

Le montant référence annuel maximum est fixé sur la base des montants annuels de référence fixés comme suit au 01/07/2010. Ces montants seront indexés sur la valeur du point fonction publique :

<b>grades bénéficiaires</b>	<b>montant de référence au 01/07/2010</b>	<b>taux minimum</b>	<b>taux maximum</b>
Brigadier-chef principal police municipale	490.04€	2,8	8

L'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre le taux minimum et le taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessus. Le coefficient multiplicateur pourra être fixé au-delà du coefficient minimum si les fonctions exercées par l'agent répondent à un ou plusieurs des critères déterminés par la délibération du 23 septembre 2011.

## 2-Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié. Décret 2000-45 du 20 janvier 2000.

Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006

grades bénéficiaires	taux minimum	taux maximum
Brigadier-chef principal de police municipale	12 %	20%

Le montant individuel est déterminé en appliquant au traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension hors supplément familial un taux compris entre le minimum et le maximum indiqué dans le tableau ci-dessus. L'autorité territoriale attribue un taux en tenant compte des fonctions exercées par l'agent qui répondent à un ou plusieurs des critères déterminés par la délibération du 5 juin 2015.

**DIT** que la présente délibération modifie les dispositions concernant le régime indemnitaire prévu par la délibération du 23 septembre 2011 ;

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget ;

**INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux chapitres prévus à cet effet ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **201615091**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Rapporteur : M. le Maire

Il convient de prévoir les crédits nécessaires suite aux travaux de réhabilitations du réseau d'assainissement collectif rue du 4 septembre.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
23	2315	D	Immobilisations en cours		50 000,00 €

Il est précisé que cette décision modificative n'est pas équilibrée en investissement puisque le budget primitif a été adopté en sur équilibre de 246 719,97 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DATE D’AFFICHAGE : le

**LE MAIRE  
LAURENT MATHIEU**

*NB : Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.*